

du 7 Janvier 1971

portant réorganisation et attributions des
Services Centraux de l'Office des Postes et
Télécommunications

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n° 59-32 du 19 décembre 1959, portant création de l'Office
des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey et
l'ordonnance N°71-1/CP/MPT du 7 Janvier 1971 qui l'a
modifiée ;
VU le décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU le décret n° 61-80/PR/MPT du 16 mars 1961, fixant les modalités
de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration
de l'Office des Postes et Télécommunications du Dahomey ;
SUR rapport du Ministre des Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

STRUCTURE

ARTICLE 1er.- Les Services Centraux comprennent :

- une Direction des Services Postaux et Financiers
- une Direction des Télécommunications
- les Services communs.

ARTICLE 2.- L'Office des Postes et Télécommunications est placé sous l'auto-
rité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur
Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil
des Ministres sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunications. Il
est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

ARTICLE 3.- La Direction des Services Postaux et Financiers comprend :

- 1°- La Division Poste avec trois sections :
 - la section Acheminement, Distribution et Contentieux
 - la section Statistiques et Relations Internationales
 - la section Philatélie.
- 2°- La Division Services Financiers avec quatre sections :
 - la section du Contentieux
 - le Centre de Comptabilité des Bureaux (CCB)
 - le Centre de Contrôle des Mandats (CCM)
 - la section Contrôle de la Comptabilité Téléphonique
et Contrôle de la Caisse Nationale d'Epargne.
- 3°- La Section Organisation et Méthodes.

ARTICLE 4.- La Direction des Télécommunications comprend trois divisions :

- 1°- La Division Commutation avec deux sections :
 - la section Commutation Téléphonique
 - la section Commutation Télégraphique.

- 2°- La Division Transmission avec trois sections :
 - la section des Lignes à Grandes Distances (câbles à grandes distances et faisceaux hertziens)
 - la section Lignes Aériennes et Souterraines
 - la section des Services Radioélectriques.

- 3°- La Division Exploitation avec trois sections :
 - la section Exploitation Technique
 - la section des Services Commerciaux
 - la section Comptabilité.

ARTICLE 5.- Les Services Communs comprennent :

- 1°- la Division des bâtiments, transports et matériels avec trois sections :
 - la section Bâtiments
 - la section Garage
 - la section Magasin.

- 2°- La Division du Service Administratif avec deux sections :
 - la section du Personnel
 - la section des Affaires Sociales.

- 3°- Le Centre d'Etudes Techniques avec trois sections :
 - la section Etudes
 - la section Enseignement
 - la section Documentation.

- 4°- Le Service Inspection avec deux Divisions :
 - Division Poste
 - Division Télécommunications

- 5°- La Division Budget et Ordonnancement avec quatre sections :
 - la section Budget
 - la section Ordonnancement
 - la section Solde
 - la section des Etudes Economiques et Financières.

- 6°- L'Agence Comptable

- 7°- La section des Relations Publiques et la section des Achats.

ARTICLE 6.- Le Directeur des Services Postaux et Financiers, le Directeur des Télécommunications, le Chef du Centre d'Etudes Techniques et les Chefs de Division sont nommés par Arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications sur proposition du Directeur Général.

Les Chefs de sections sont nommés par décision du Directeur Général sur proposition des Directeurs et des Chefs de Service ou de Division.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.-

Le Directeur Général dirige et coordonne les activités de l'Office des Postes et Télécommunications conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la Loi n° 59-32 du 19 décembre 1959, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications.

Il reçoit des instructions du Ministre de tutelle Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Il prend avis du Directeur Général Adjoint sur toutes les affaires importantes.

Il peut donner délégation de signature au Directeur Général Adjoint pour certaines affaires bien définies.

Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications est en même temps Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne.

Lui sont directement rattachés :

1°- Le Centre d'Etudes Techniques chargé :

- à la section Etudes :

- des études du développement du réseau de Télécommunications
- des études et choix de matériels pour la poste et les télécommunications
- des essais en laboratoire
- de la réception de matériel, etc...

- à la section Enseignement :

- de la formation professionnelle des agents
- de l'organisation des cours et stages professionnels
- des cours de préparation aux examens et concours
- des relations avec les Centres d'Enseignement à l'Etranger.
- des bourses UIT, UPU et autres nationales.

- à la section Documentation :

- de la documentation générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

2°- Le Service de l'Inspection chargé :

- du contrôle de toutes les activités de l'Office des Postes et Télécommunications
- des enquêtes qui lui sont confiées par le Directeur Général
- de proposer, après enquêtes et études, des méthodes d'organisation et de gestion.

3°- La Division Budget et Ordonnancement chargée :

- à la section Budget :

- de la préparation du budget
- du contrôle de l'exécution du budget
- de l'établissement du bilan et de la comptabilité administrative de l'Office des Postes et Télécommunications.

- à la section-Ordonnancement :
 - de l'ordonnancement de toutes les dépenses de l'Office des Postes et Télécommunications.
- à la section Solde :
 - du traitement et accessoires du personnel.
- à la section Etudes Economiques et Financières :
 - des études économiques et financières des projets importants des divers services
 - de la réglementation générale et de la rédaction des contrats.

4°- L'Agence Comptable chargée :

- du mandatement
- du visa et paiement
- de la comptabilité générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 8.- Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans la gestion technique, administrative et financière de l'Office des Postes et Télécommunications.

Il assure la direction de l'Office des Postes et Télécommunications en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Sous l'autorité du Directeur Général, il dirige et coordonne les activités de :

1°- la Division Bâtiments, Transports et Matériels (BTM) chargée

- à la section Bâtiments :
 - de la construction et de l'entretien des bâtiments
- à la section Garage :
 - de la réception, des essais et de l'entretien des véhicules.
- à la section Magasin :
 - de l'emmagasinage du matériel de l'Office des Postes et Télécommunications
 - de l'approvisionnement régulier
 - de la comptabilité matière.

2°- La Division du Service Administratif chargée :

- à la section du Personnel :
 - de l'organisation générale du service du Personnel
 - du statut du personnel
 - de la réglementation et des questions concernant le personnel
 - de la gestion des diverses catégories du personnel
 - du traitement des émoluments et accessoires du personnel
 - du régime du travail
 - de l'organisation des congés
 - de la discipline
- à la section des Affaires Sociales :
 - du service social

3°- La section des Achats chargée :

- des achats de tout l'Office des Postes et Télécommunications
- du contrôle des livraisons.

4°- La section des Relations Publiques chargée :

- de l'information et de l'accueil du public et des visiteurs étrangers
- de la publicité.

ARTICLE 9.- Le Directeur des Services Postaux et Financiers assure la gestion technique et administrative des Services Postaux et Financiers. Il reçoit des instructions du Directeur Général devant lequel il est responsable du fonctionnement de ses services.

Du Directeur des Services Postaux et Financiers relèvent les Etablissements Postaux et Financiers qui constituent les services extérieurs.

Le Directeur des Services Postaux et Financiers dirige et coordonne les activités de deux Divisions :

1°- la Division Poste chargée :

- à la section Acheminement et Distribution :

- des acheminements postaux intérieurs et internationaux
- du règlement des frais de transports.
- du service des colis postaux
- de la distribution postale
- des contentieux des affaires concernant l'acheminement et la distribution ;

- à la section Statistiques et Relations Internationales :

- des statistiques postales
- des tarifs postaux intérieurs et internationaux
- des rebuts
- des franchises postales
- du monopole postal
- de la convention postale universelle
- des relations avec les organismes internationaux spécialisés Poste et Télécommunications : UAMPT-CAPTEAO-UPU, etc...

- à la section Philatélic :

- de l'émission et du retrait de figurines toutes catégories
- des relations avec les abonnés du service philatélic.

2°- La Division des Services Financiers chargée :

- à la section du Contentieux :

- des affaires générales concernant les services financiers
- des recouvrements et remboursements
- de l'organisation et de l'exploitation du service des comptes courants et des chèques postaux
- des statistiques des services financiers
- du contentieux des affaires concernant les services financiers
- des déficits et des débits.

- à la section de la Comptabilité des Bureaux (CCB)

- de la centralisation et du contrôle de la comptabilité des bureaux
- du contrôle des produits
- des comptes internationaux.

- à la section Contrôle des Mandats (CCM) :
 - du contrôle des services des mandats
 - de l'établissement des comptes avec les autres Administrations Postales en ce qui concerne l'échange des mandats.
 - à la section Contrôle de la Comptabilité Téléphonique et de la Caisse Nationale d'Epargne :
 - du contrôle de la perception des redevances téléphoniques
 - du contrôle sur pièces des opérations de la Caisse Nationale d'Epargne effectuées par les bureaux de poste.
- 3°- La section Organisation et Méthodes est chargée :
- des études pour l'amélioration du fonctionnement et de la rentabilité des services postaux et financiers
 - de la création, de l'organisation du classement, de la transformation et de la suppression des établissements postaux
 - du matériel postal et des imprimés
 - du matériel du Centre de Chèques Postaux
 - de toutes questions d'ordre général relatives à l'organisation et à la gestion des services postaux et financiers.

ARTICLE 10.- Le Directeur des Télécommunications assure la gestion technique et administrative des Services des Télécommunications.

Il reçoit des instructions du Directeur Général devant lequel il est responsable du fonctionnement de ses services.

Du Directeur des Télécommunications relèvent les Centres Emetteurs et Récepteurs, les Secteurs et Sous-Secteurs, qui constituent les Services Extérieurs des Télécommunications.

Le Directeur de Télécommunications dirige et coordonne les activités de trois divisions :

1°- La Division Commutation chargée :

- à la section Commutation Téléphonique :
 - de l'installation, organisation et maintenance des centraux publics
 - de l'agrément, de l'installation, entretien et contrôle des centraux privés
 - des installations téléphoniques d'abonnés.
- à la section Commutation Télégraphique :
 - des centraux télégraphiques
 - des installations Télex.

2°- La Division Transmissions chargée :

- à la section des Lignes à grandes distances (LGD)
 - du plan d'équipement de faisceaux hertziens et des câbles souterraines à grandes distances (en relation avec le CET)
 - de la maintenance des équipements dans les stations de faisceaux hertziens
 - de la maintenance des équipements de courants porteurs sur les lignes interurbaines.
- à la section des Lignes Aériennes et Souterraines (LAS)
 - de la construction et de l'entretien des lignes aériennes interurbaines
 - de la construction et de l'entretien des réseaux souterrains urbains.

- à la section Radio :

- de l'organisation du réseau radioélectrique
- du fonctionnement des centres d'émission, de réception
- du BCTR (Bureau Central des Transmissions Radio)
- de la Station Radiomaritime
- de l'installation et du contrôle des réseaux radio privés
- du laboratoire et du magasin radio.

3°- La Division Exploitation chargée :

- à la section Exploitation Technique

- du trafic téléphonique et télégraphique
- de l'acheminement des communications
- de l'organisation de la distribution télégraphique
- du rendement des liaisons
- des statistiques
- des prévisions en extension des circuits et des centres
- de la détermination des moyens en matériel et en personnel
- des assignations de fréquences
- des relations internationales (IFRB, CCIR, CCITT)

- à la section Services Commerciaux :

- de l'abonnement
- des annuaires
- de la tarification
- du contrôle de l'application des taxes
- de la location de circuits et des lignes spécialisées
- des stations privées de radiocommunications
- des radiotélégrammes.
- de la vérification des comptes internationaux
- du contentieux.

- à la section Comptabilité :

- de la facturation des prestations fournies par les services des télécommunications
- du bilan
- du recouvrement des redevances
- de la statistique des recettes et des dépenses d'exploitation
- du règlement des comptes internationaux.

ARTICLE 11.- Des arrêtés du Ministre des Postes et Télécommunications fixeront en temps que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 12.- Les dispositions du Décret n°115/PR/MTTPT du 5 mars 1966, portant organisation et attributions de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications sont abrogées.

ARTICLE 13.- Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera ./-

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1971

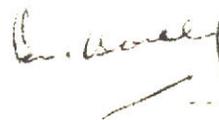
Par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,



Karl AHOUANSOU

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - MTP 10 - Ministères 10 - HC 3 - CS 6
Officepostel et ses scs 15 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.6
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 -